

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 47

Votants : 59 (dont 9 procurations)

N° 24

OBJET :

VERSEMENT

ACOMPTES PAR
ANTICIPATION
SUBVENTIONS 2023
ET
ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS
DIVERSES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 12 décembre 2022

Publiée ou notifiée
le : 12 décembre 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY (à partir de la délibération n°45), Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Michel MARIEN, Nathalie BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET (à partir de la délibération n°16), Bertrand BAYLAUCQ, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Henri SARRE, Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme et M. Marilynne MORGAND à Joseph KUCHNA, Jean-Sébastien LALOY à Claude MALHURET (jusqu'à la délibération n°44) Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX-BOUILLON (jusqu'à la délibération n°15), Benjamin BAFOIL à Marie-José MORIER, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE MORIER, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Jean-Philippe SALAT à Mme Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Corinne IBARRA, Christiane LEPRAT à Sylvie DUBREUIL.

Absents excusés :

Mme et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Sébastien BAUD, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Marie CHATELAIS, Alexandre GIRAUD, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Alexis BOUTRY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 33, alinéa 2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction n°85-147-MO du 20 novembre 1985,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'article 12 de la loi du 24 août 2021 qui crée au sein de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique doit souscrire un contrat d'engagement républicain,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 en précisant les modalités d'application.

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu l'examen des dits-dossiers dans les commissions thématiques concernées,

Considérant qu'il est nécessaire en début d'année de verser par anticipation tout ou partie de la subvention allouée habituellement à un certain nombre d'associations et organismes dont les ressources sont essentiellement constituées de subventions, afin de leur permettre de continuer leurs activités,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €),

Considérant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique doit également souscrire un contrat d'engagement républicain,

Propose au Conseil Communautaire :

- de verser par anticipation en début d'année, tout ou partie de la subvention allouée habituellement, aux associations et organismes suivants,

- Vichy Communauté Développement : 120 000 €
Convention ci-jointe

- Comité des Œuvres Sociales : 120 000 €
Convention ci-jointe

.../...

- SASP Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole : 127 500 €
Avenant n°5 voté le 16 juin 2022 à la convention votée le 22 juin 2017, prorogeant d'une saison complémentaire la convention et définissant le montant de la subvention pour la saison 2022/2023.

(255 000 € correspondant à la subvention pour la saison 2022/2023 avec un versement d'un acompte d'un montant de 127 500 € effectué en juillet 2022 et le solde d'un montant de 127 500 € prévu en janvier 2023).

- Société des Courses : 75 000 €
Avenant ci-joint

- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'organisme suivant :

- Commune de Cusset : 20 000 €
Convention Théâtre Municipal Scène Conventionnée d'intérêt national « Art et Création » dans les Arts Chorégraphiques et Circassiens.

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association suivante :

- Tennis Club de Cusset : 1 000 €
Pour la 4^{ème} édition de l'Open de Tennis Fauteuil du 2 au 4 septembre 2022.

- d'autoriser les signatures des conventions d'attribution de subventions et avenant ci-joints annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- adopte ces propositions,
- décide le versement au début de l'exercice 2023 tout ou partie des subventions qui seront allouées lors du vote du budget primitif 2023 comme indiquées sur la liste ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants seront repris et éventuellement complétés au budget primitif 2023,
- autorise M. le Président ou son représentant à signer les conventions et avenant ci-joints annexés avec les associations et organismes concernés,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Mmes Pauline TIROT, Valérie LASSALLE et M. Benjamin BAFOIL ne prennent pas part au débat et au vote.

.....
 Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 8 décembre 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

 Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
 DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
 433998903, CN=Certinomis - Easy
 CA
 Raison : J'ai approuvé ce document.
 Emplacement : A vichy
 Date : lundi 12 décembre 2022
 08:05:35

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2023

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Economie, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur François LIGIER,

Vu la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 08 Décembre 2022,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet d'accorder à l'association Vichy Economie un acompte par anticipation sur la subvention pour l'année 2023 qui sera proposée au budget primitif de Vichy Communauté.

Article 2 – Mission

L'Agence de développement économique Vichy Economie est en charge d'accompagner les projets économiques sur le bassin d'emploi de l'agglomération :

- Accueil et accompagnement des entreprises et porteurs de projet : aide au montage juridique et financier, présentation du territoire, recherche de solution immobilière ou foncière, mise en réseau.
- Information et communication économique
- Promotion du territoire communautaire lors de salons et manifestations externes à vocation économique
- Actions de prospection externe notamment ciblée sur les secteurs d'activités en phase avec l'économie du bassin

La présente convention entre Vichy Communauté et Vichy Economie a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 – Montant de la subvention

Le montant global de la subvention sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2023 par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La subvention allouée par la Communauté d'Agglomération pour l'année N+1 peut faire l'objet d'un versement par anticipation.

Un acompte de 120 000 Euros sur la subvention pour l'année 2023 est accordé à l'association Vichy Economie.

Article 5 – Modalité de paiement

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté versera, sur demande de l'association le montant de la participation votée par anticipation par le Conseil Communautaire qui s'élève à 120 000 Euros.

- au compte n° 08021170124 – clé : 84
- code banque : 16807 – code guiche : 00380
- ouvert à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes – Vichy Burnol

Article 6 – Obligations de l'Association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira à la Communauté d'Agglomération :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux.

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- respecter les objectifs fixés dans ses statuts ;
- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;

- faciliter le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Communauté d'Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7- Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté prorata temporis.

Fait à Vichy
Le

Pour Vichy Economie
Le Président
Mr François LIGIER

Pour Vichy Communauté
Le Président
Mr Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE SUBVENTION 2023
AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pascale TISSOT, ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

Vu la délibération n° en date du 08 Décembre 2022,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté » a pour but de resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et de pratiquer l'entraide en assurant une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard de tout agent communautaire titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel pour une période de six mois ou retraité.

Comme indiqué dans les statuts de l'association, elle peut entreprendre toute action sociale, sportive, éducative, culturelle ou autre en faveur du Personnel Communautaire de Vichy Communauté, à l'exclusion de toutes manifestations politiques, confessionnelles ou syndicales.

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents – en particulier celles ayant trait à l'action sociale en direction de ses agents telle que définie par la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale - et souhaite lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

La présente convention a pour objet d'accorder au COS Vichy Communauté un acompte par anticipation sur la subvention pour l'année 2023 qui sera proposée au Budget Primitif de Vichy Communauté.

Article 2 : Engagements

A) Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage d'une manière générale :

- à respecter les buts énoncés dans les statuts ;
- à organiser des manifestations et activités dans le cadre de l'objet social précité et à adhérer à un organisme d'action sociale pour le compte de ses agents (tel le CNAS ou le FNAS)
- à utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur et en la destinant majoritairement à des actions sociales tenant compte des revenus et/ou de la composition familiale des agents de Vichy Communauté – conformément à la définition de l'action sociale à destination des agents de la Fonction Publique Territoriale (Loi 2007-209 du 19/02/2007 relative à la Fonction Publique Territoriale).

B) En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage :

- à soutenir financièrement le C.O.S. de Vichy Communauté pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ;
- à accorder un crédit temps pour assurer notamment les missions de permanence et de gestion des dossiers dont le volume sera défini par avenant.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 4 : Montant de la subvention de fonctionnement et modalités de versement

Considérant les besoins de trésorerie du C.O.S notamment pour verser la contribution au CNAS, un acompte de 120 000 Euros sur la subvention pour l'année 2023 est accordé à l'association COS Vichy Communauté.

Le montant global de la subvention sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2023 par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le versement de cet acompte de subvention sera effectué par virement sur le compte du C.O.S de Vichy Communauté à la signature de la convention.

Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Contrôles

Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage à tenir une comptabilité et à fournir un compte de résultat conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

Le C.O.S. de Vichy Communauté rend compte régulièrement de ses activités. A ce titre, l'Association s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité. Elle présentera notamment un bilan détaillé des activités de l'année écoulée (nature des activités, nature et type des prestations accordées, nombre de participants, utilisation du crédit temps accordé pour la gestion des dossiers....).

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, le C.O.S. de Vichy Communauté devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Communauté d'agglomération.

Article 6: Obligations diverses

Les activités du COS de Vichy Communauté sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Le COS de Vichy Communauté fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

Article 7: Litiges et contentieux

Les deux parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait à Vichy, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales de
Vichy Communauté,

La Présidente,

Pascal TISSOT

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,





VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION 2022
THEATRE MUNICIPAL DE CUSSET
SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL « ART ET CREATION »
DANS LES ARTS CHOREGRAPHIQUES ET CIRCASSIENS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA, agissant en sa qualité de Président de Vichy Communauté, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022

D'une part,

Et :

La Ville de Cusset, représentée par le Maire dûment habilité par délibération Conseil municipal,

D'autre part,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 14 Juin 2018,

Vu la Convention pluriannuelle d'objectifs 2018 – 2019 – 2020 – 2021 Théâtre municipal de Cusset Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création » dans les arts chorégraphiques et circassiens,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Afin de permettre au Théâtre de Cusset de poursuivre sa programmation culturelle en direction des arts chorégraphiques et circassiens et dans l'attente de la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2024-2025-2026, la présente convention prolonge d'une année l'engagement entre La communauté de Commune Vichy Communauté et la Ville de Cusset.

Article 1 : Objet de la convention

Vichy Communauté décide d'un principe de soutien communautaire à la saison culturelle du Théâtre municipal de Cusset pour l'année 2022. La présente convention en règle les modalités.

Article 2 : Dispositif

De par son histoire, son activité et sa situation géographique, le Théâtre de Cusset joue un rôle central dans le paysage culturel. Son action s'appuie sur une politique de diffusion de spectacles vivants professionnels, de soutien à la création artistique locale, régionale et nationale ainsi que sur l'ouverture à de nouveaux publics par le biais d'une action de médiation culturelle forte sur la ville et son environnement. Au niveau des orientations artistiques, le Théâtre de Cusset restera un espace de diffusion professionnel et pluridisciplinaire qui développera une action spécifique autour des arts chorégraphiques et circassiens

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté attentive à la démarche du Théâtre de Cusset souhaite l'inscrire dans une dynamique culturelle et artistique à l'échelle du territoire. Afin de créer les conditions favorables à la rencontre avec les publics et les partenaires, l'agglomération Vichy Communauté soutient plus particulièrement les missions artistiques en lien avec la création, l'accompagnement des projets et de compagnies de danse et circassienne ainsi que l'action territoriale en direction des publics et la mise en réseau à l'échelle de l'agglomération.

Article 3 : Montant de la subvention

Vichy Communauté versera une subvention à la Ville de Cusset de d'un montant global au titre de l'exercice 2022 de 20 000 €.

Article 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée lorsque le Conseil Communautaire aura voté la conclusion de la présente convention et que cette dernière sera signée par les parties prenantes.
Pour la Communauté d'agglomération, le comptable assignataire est la Trésorerie Générale des Finances de Moulins.

Fait à Vichy, le 25 octobre 2022.

Pour La Ville de Cusset

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,





VICHY COMMUNAUTÉ

AVENANT N°1

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE

ET

LA SOCIETE DES COURSES DE VICHY (2022-2024)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

d'une part,

et

La Société des courses de Vichy, association loi 1901 immatriculée en sous-préfecture de Vichy le 28/01/1972 sous le numéro W03300221 dont le siège est sis 11, rue Alquié 03200 Vichy, représentée par Monsieur Philippe BOUCHARA agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

d'autre part,

Vu la convention d'attribution de subvention 2022-2024 votée le 29 septembre 2022,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Après le dernier alinéa de l'article 4 de la convention de subvention conclue jusqu'au 31 décembre 2024, votée le 29 septembre 2022, il est inséré :

« Pour aider la Société des Courses à atteindre ses objectifs, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et de son budget prévisionnel, le montant de la participation, votée par anticipation par le Conseil Communautaire du 8 décembre 2022, qui s'élève à 75 000 € ».

Le montant global de la subvention de fonctionnement 2023 sera voté lors de l'adoption du Budget Primitif par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un deuxième avenant.

Article 2 – Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté

Le Président,
Frédéric AGUILERA

Pour la Société des Courses
de Vichy

Le Président,
Philippe BOUCHARA



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°24 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8

Objet de l'acte : DECEMBRE 2022 VERSEMENT - ACOMPTE PAR ANTICIPATION

SUBVENTIONS 2023 ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DIVERSES

.....

Date de décision: 08/12/2022

Date de réception de l'accusé 12/12/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 08DEC2022_24

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20221208-08DEC2022_24-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 24.pdf (99_DE-003-200071363-20221208-08DEC2022_24-DE-1-1_1.pdf)